

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC090

OBJET : FORMATION D'ENTRAINEMENT A L'ARMEMENT : BÂTONS DE DÉFENSE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la décision VILLE_2024DC245,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter la périodicité des formations d'entraînement à l'emploi et à l'usage des bâtons de défense,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La périodicité des formations d'entraînement est fixée à un an renouvelable du 31 mai 2024 au 30 mai 2025.

ARTICLE 2 : Le règlement de la dépense de 80,00 euros HT par agent s'effectuera au chapitre 011 fonction 11 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.